



Arrêt

**n° 56186 du 17 février 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2007 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, loco Me S. BENKHELIFA, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Entre 1978 et 1979, vous auriez été membre du DDKD (Devrimci Demokrat Kültür Derneği, l'Association Culturelle Démocrate Révolutionnaire), et **en 1982**, vous auriez été arrêté et accusé de séparatisme car vous meniez des activités pro-Kurdes. Vous auriez été détenu pendant quelques mois, et **en 1986**, vous auriez été acquitté. Vous auriez ensuite été muté à Erzincan. Vous y seriez resté **jusqu'en 1988**, date à laquelle vous auriez démissionné de peur d'être assassiné par les "fascistes", et seriez parti vous installer avec votre famille à Yüksekova où vous auriez travaillé dans le commerce. Lors de la célébration de la fête du **Nevroz 1992**, vous auriez été arrêté avec votre frère Süleyman. Vous auriez été détenus et torturés pendant 5 ou 6 jours dans une caserne militaire de Yüksekova, puis envoyée devant le DGM de Diyarbakir. Quelques mois plus tard, vous auriez comparu devant le DGM de Diyarbakir, et le juge aurait décidé de vous libérer faute de preuve.

En janvier 1993, vous auriez été arrêté chez vous et emmené au commissariat de police de Yüksekova avant d'être transféré à la direction de la Sûreté de Hakkari. Vous y auriez été torturé pendant plusieurs jours, puis transféré au tribunal de Yüksekova. Là, le procureur a envoyé votre dossier au DGM de Diyarbakir. Vous auriez été mis en liberté mais votre procès continuait. Étant menacé de mort lors de votre détention, vous seriez parti **début 1994** à Mersin, et **en 1998**, vous auriez appris via les membres du HADEP avec qui vous meniez des activités politiques que vous aviez été dénoncé en raison de votre militantisme. Ne vous sentant pas en sécurité, vous seriez allé trouver refuge chez vos cousins en Irak, mais **en 2002**, vous auriez été obligé de quitter l'Irak pour l'Iran car vos cousins ne pouvaient plus assurer votre protection à cause des pressions exercées par la Turquie sur les Kurdes ayant des liens avec le PKK. Vous auriez vécu dans le village iranien de Gove situé près de la frontière turque.

En 2004, la Turquie et l'Iran auraient conclu des accords relatifs au PKK et aux Kurdes. Vous auriez eu peur d'être remis aux autorités de votre pays, et **le 1er août 2006**, vous auriez quitté l'Iran. Le 1er août 2006, vous seriez arrivé en Belgique, et auriez introduit une demande d'asile le jour suivant.

B. Motivation du refus

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 21), vous avez déclaré qu'**en février 1993**, vous auriez été arrêté chez vous par des policiers en civil, et conduit à Gever avant d'être transféré à la Sûreté de Hakkari. Or, entendu au fond (cf. p. 5), vous avez précisé avoir été conduit – **en janvier 1993 – au commissariat de police de Yüksekova.**

De même, à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 21), vous avez soutenu que pendant la fête du Nevroz 1992, vous auriez été arrêté avec votre frère Süleyman et **emmené au commissariat de police de Gever.** Or, interviewé au fond (cf. p. 4), vous avez affirmé avoir été placé en garde à vue **dans une caserne militaire de Yüksekova.**

Il importe également de noter que devant les services de l'Office des étrangers (cf. pp. 7 et 19), vous avez souligné que **vous n'aviez jamais obtenu de passeport national en Turquie.** Cependant, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous avez stipulé **avoir obtenu un passeport turc, et être parti deux fois en Iran.** Qui plus est, vous avez précisé avoir laissé votre passeport en Turquie quand vous seriez parti en Irak.

D'autre part, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7), vous avez certifié que **durant votre séjour en Irak et en Iran, vous auriez pris contact avec votre famille et appris que vous étiez toujours recherché par les autorités turques.** Or, **cet élément important, portant sur l'essence même de votre demande d'asile n'a aucunement été mentionné devant les services de l'Office des étrangers.**

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un acte d'accusation, deux jugements, une attestation d'Ali YIDIS, une composition de ménage, une attestation du président de Kon-kurde, un document relatif à l'identité du CR) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, l'acte d'accusation et les deux jugements sont assez anciens (ils datent de **1992 et 1993**). De plus, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8) qu'il y a eu **prescriptions**, dans la mesure où les faits sont prescrits en Turquie, sept ans après la prononciation du jugement. En ce qui concerne le "jugement sur l'incompétence d'attribution", il convient de signaler que ce **document daté de 1993, concernerait l'affaire de 1992**, et n'a donc aucune force probante.

Les attestations de MM. Ali YIDISH et Nizamettin TOGUC ne sont pas pertinentes car elles ne peuvent invalider toutes les divergences susmentionnées. Il importe également de noter que **votre prénom est écrit différemment (EDHEM ou ETHEM) sur les documents versés au dossier**. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. pp. 7 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez stipulé que votre nom s'écrit avec un D (Edhem), et qu'il était **rédigé erronément (avec un T) dans l'acte d'accusation**.

Quoi qu'il en soit les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce, défaut.

Le document concernant votre identité, ainsi que l'extrait d'acte de naissance n'ont aucune force probante dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi ; de la violation du principe du contradictoire consacré par l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle estime enfin que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas soumis les contradictions relevées au requérant lors de l'audition devant ses services.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 L'acte attaqué refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que l'analyse des dépositions de ce dernier a fait apparaître d'importantes contradictions et omissions. Par ailleurs, il estime qu'à l'heure actuelle en Turquie, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Elle conclut en affirmant que les documents versés au dossier ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

3.3 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par deux courriers recommandés des 5 octobre et 5 novembre 2010 la copie de sa carte de presse et du contrat signé avec son employeur en Belgique ainsi que des fiches de paye. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.4 La partie requérante conteste la première contradiction relevée par l'acte attaqué et expose que les noms de village présentés par l'acte attaqué comme contradictoires concernent une seule et même entité dans la mesure où les deux vocables désignent le même lieu, l'un en langue turque, l'autre en langue kurde. Quant à la date de l'arrestation, elle minimise la portée de la contradiction en précisant que l'un des documents produits fait apparaître la date du 27 janvier et soutient que la détention a donc débuté au mois de janvier pour se poursuivre au mois de février. La deuxième contradiction repose partiellement sur le même argument lié au nom de village. Elle relativise la portée de la contradiction relative à la possession d'un passeport estimant principalement que cette question n'était pas directement relevante par rapport au récit d'asile. Elle considère enfin que la quatrième contradiction retenue n'en est pas une mais un approfondissement du récit d'asile du requérant dans le cadre de son audition auprès des services de la partie défenderesse.

3.5 La partie défenderesse n'a pas proposé la moindre observation à la requête introductive d'instance.

3.6 Le Conseil se rallie à l'explication donnée en termes de requête quant au nom du village du requérant. L'explication précitée lui permet de considérer dans cette perspective que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi. Les troisième et quatrième divergences relevées dans l'acte attaqué ne peuvent suffire à motiver une décision de refus de la qualité de réfugié.

3.7 D'autre part, le requérant fait valoir sa qualité de journaliste au sein de l'organe de presse « Roj Tv » qu'il établit par la production d'une copie de sa carte de presse, délivrée par le SPF Intérieur et valable pour les années 2007-2011 ainsi que par la copie de son contrat de travail et de fiches de salaire. Il donne à l'audience de plus amples précisions quant à cette activité journalistique et rappelle que les locaux de cette télévision à vocation prokurde ont été perquisitionnés par la police fédérale belge donnant ainsi une notoriété internationale supplémentaire aux membres du personnel de cet organe de presse. Le Conseil rappelle à cet égard les stipulations de l'article 39/76, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquelles : « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure* » et considère que les nombreuses précisions données en termes d'audience sont des nouveaux éléments au sens de l'article précité.

3.8 Le Conseil rappelle que d'après le § 96 du Guide des procédures de l'UNHCR « *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des d'opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a*

lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». De même, l'article 5 de la Directive 2004/83/CE (...) stipule en son point 2 : « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».* En l'espèce, les nouveaux éléments précités et en particulier les explications données à l'audience permettent raisonnablement au Conseil de considérer que l'activité professionnelle du requérant n'est pas inconnue des autorités turques.

3.9 Le requérant, par ailleurs, établit à suffisance aux yeux du Conseil qu'il a eu un engagement pour la cause kurde lui ayant valu des arrestations au début des années '80 – faits non contestés par la partie défenderesse. Il renvoie à ce qui a été exposé aux points 3.4 à 3.6 quant à l'arrestation de 1993.

3.10 A cet égard, le Conseil rappelle aussi que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. La partie défenderesse ne fait pas valoir qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions relatives ne se reproduiront pas.

3.11 Le Conseil considère que la combinaison des arrestations/détentions précitées et des activités menées en Belgique par le requérant font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

3.12 Le Conseil, au vu du dossier administratif et de procédure, n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.13 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE